

Les droits des parents à l'éducation spécialisée

Notice sur les garanties procédurales



En vigueur : Août 2009
Révisé en : Novembre 2009

L'acte "The Individuals with Disabilities Education Act" (IDEA), la loi fédérale concernant l'éducation des élèves ayant un handicap, demande aux écoles de fournir aux parents d'un enfant avec un handicap une notice contenant une explication complète des garanties procédurales disponibles dans le cadre de l'IDEA et des règles concernant l'éducation spécialisée du ministère de l'éducation du Vermont (toutes les références à ces règles peuvent être trouvées dans le manuel d'État du Conseil de l'Éducation, règles et pratiques ; une référence à 34 CFR peut être trouvée dans le registre fédéral).

Une copie de cette avis doit être donnée aux parents ou aux élèves adultes seulement une fois par année scolaire, à l'exception qu'une copie doit être donnée aux parents ou à l'étudiant adulte en cas de :

1. Renvoi initial pour une évaluation ;
2. Réception de la première plainte administrative dans le cadre de la Règle 2365.1.5, ou plainte régulière dans le cadre de la Règle 2365.1.6 pour cette année scolaire ;
3. Demande par un parent ou étudiant adulte ; et
4. Conformément à la discipline des procédures décrites dans la Règle 4313.1(h).



Division d'assistance aux élèves
(802) 828-5114

TABLE DES MATIERES

NOTICE ECRITE PREALABLE.....	5
NOTICE.....	5
CONTENU DE LA NOTICE.....	5
NOTICE REDIGEE DANS UNE LANGUE COMPREHENSIBLE.....	6
LANGUE MATERNELLE.....	6
COURRIER ELECTRONIQUE.....	6
DEFINITION DU CONSENTEMENT.....	7
CONSENTEMENT POUR L'EVALUATION INITIALE.....	7
CONSENTEMENT PARENTAL POUR CES SERVICES.....	8
REVOCACTION DU CONSENTEMENT PARENTAL POUR DES SERVICES.....	8
CONSENTEMENT PARENTAL POUR LES REEVALUATIONS.....	9
DOCUMENTATION DES EFFORTS RAISONNABLES POUR OBTENIR LE CONSENTEMENT PARENTAL.....	9
AUTRES DEMANDES DE CONSENTEMENTS.....	9
ÉVALUATIONS DE L'EDUCATION INDEPENDANTE.....	11
DEFINITIONS.....	11
DROITS DES PARENTS A L'EVALUATION AUX FRAIS DE L'ÉTAT.....	11
ÉVALUATIONS INITIEES PAR LES PARENTS.....	12
DEMANDES D'EVALUATION POUR LES AUDITEURS EN CHARGE DE L'AUDITION.....	12
CRITERES DU DISTRICT SCOLAIRE/SYNDICAT DE SUPERVISION.....	12
CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS ET ARCHIVES DES ELEVES.....	13
DEFINITIONS.....	13
AVIS AUX PARENTS.....	13
DROIT D'ACCES AUX ARCHIVES.....	14
REGISTRE DE L'ACCES AUX ARCHIVES.....	14
ARCHIVES DE PLUSIEURS ENFANTS.....	15
LISTE DES TYPES ET DES EMPLACEMENTS DES INFORMATIONS.....	15
FRAIS.....	15
MODIFICATION DES ARCHIVES SUR DEMANDE DES PARENTS.....	15
OCCASION D'AUDITION.....	15
RESULTATS DE L'AUDITION.....	16
CONSENTEMENT POUR LA DIVULGATION D'INFORMATIONS PERSONNELLEMENT IDENTIFIABLES.....	16
SAUVEGARDES.....	17
DESTRUCTION DES INFORMATIONS.....	17
PROCEDURES DE PLAINTES ADMINISTRATIVES.....	18
DIFFERENCE ENTRE UNE PLAINTE AVEC AUDITION POUR TRAITEMENT EQUITABLE ET LES PROCEDURES DE PLAINTES ADMINISTRATIVES.....	18
PROCEDURES DE PLAINTES ADMINISTRATIVES.....	18
PROCEDURES DE PLAINTES POUR TRAITEMENT EQUITABLE.....	21
PLAINTES POUR TRAITEMENT EQUITABLE.....	21
<i>Aspect général</i>	21
<i>Information pour les parents</i>	21
INITIATION DE L'AUDITION DE TRAITEMENT EQUITABLE.....	21
<i>Éléments généraux</i>	21
<i>Contenu de la plainte</i>	22
<i>Notice demandée avant l'audition d'une plainte pour traitement équitable</i>	22
<i>Caractère suffisant de la plainte</i>	22
<i>Amendement à la plainte</i>	22

<i>Réponse du district scolaire ou du syndicat de supervision à une plainte pour traitement équitable</i>	23
<i>Réponses d'autres parties pour une plainte pour traitement équitable</i>	23
MEDIATION	23
<i>Éléments généraux</i>	23
<i>Exigences</i>	23
<i>Impartialité du médiateur</i>	25
PLACEMENT DE L'ENFANT PENDANT QUE LA PLAINTÉ POUR TRAITEMENT ÉQUITABLE ET L'AUDITION SONT EN COURS	25
SESSION DE RÉSOLUTION	26
<i>Rencontre de résolution</i>	26
<i>Période de résolution</i>	26
<i>Ajustements de la période de résolution de 30 jours calendaires</i>	27
<i>Accord de règlement écrit</i>	27
<i>Période de révision de l'accord</i>	28
AUDIENCES DES PLAINTES POUR TRAITEMENT ÉQUITABLE	28
<i>Audience impartiale de traitement équitable</i>	28
<i>Auditeur d'audience impartiale</i>	28
<i>Délai pour demander une audition</i>	28
<i>Exceptions à ce délai</i>	29
PROCÉDURES D'AUDIENCE	29
<i>Éléments généraux</i>	29
<i>Divulgence complémentaire d'informations</i>	29
<i>Droits parentaux à l'audience</i>	29
DECISION DE L'AUDITEUR	30
<i>Conclusions et décision pour le grand public</i>	30
APPELS	30
<i>Finalité de la décision de l'audience</i>	30
<i>Délai et convenance de l'audition et des révisions</i>	30
ACTIONS CIVILES	31
<i>Éléments généraux</i>	31
<i>Limite temporelle</i>	31
<i>Procédures additionnelles</i>	31
<i>Juridiction des tribunaux de district</i>	32
<i>Règle d'interprétation</i>	32
FRAIS JUDICIAIRES	32
<i>Éléments généraux</i>	32
<i>Attribution des honoraires</i>	33
PROCÉDURES DE DISCIPLINE POUR UN ENFANT HANDICAPÉ	35
AUTORITÉ DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE	35
<i>Détermination au cas par cas</i>	35
<i>Autorité générale</i>	35
<i>Autorité complémentaire</i>	35
<i>Services</i>	35
<i>Détermination de manifestation</i>	36
<i>Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant</i>	37
<i>Circonstances spéciales</i>	37
<i>Définitions</i>	38
<i>Notification</i>	38
CHANGEMENT DE PLACEMENT EN RAISON DE RETRAITS DISCIPLINAIRES	38
<i>Détermination du cadre</i>	39
<i>Appel</i>	39
<i>Autorité de l'auditeur</i>	39
<i>Audience accélérée pour traitement équitable</i>	40
<i>Placement au cours des appels</i>	40

PROTECTIONS DES ENFANTS QUI NE SONT PAS ENCORE ELIGIBLES POUR BENEFICIER DE L'EDUCATION SPECIALISEE OU POUR LES SERVICES LIES	40
<i>Protections générales</i>	40
<i>Bases de connaissance pour les questions disciplinaires</i>	40
<i>Conditions applicable en l'absence d'une base de connaissances</i>	41
REFERENCES ET ACTION DES FORCES DE LOI ET LES AUTORITES JUDICIAIRES	41
<i>Transmission des archives</i>	42
EXIGENCES POUR LE PLACEMENT PARENTAL DANS DES ECOLES INDEPENDANTES AUX FRAIS DE L'ÉTAT	43
EXIGENCES GENERALES	43
REMBOURSEMENT POUR LE PLACEMENT DANS UNE ECOLE INDEPENDANTE	43
<i>Limite du remboursement</i>	43

Notice écrite préalable

Règle 2365.1.1

Notice

Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision doit vous donner une notice écrite (vous fournir certaines informations par écrit), à chaque fois que :

- Il vous propose un commencement ou un changement :
 - d'identification
 - d'évaluation
 - de placement pédagogique pour votre enfant ou
 - pour proposer une éducation publique et gratuite appropriée (FAPE) pour votre enfant ; ou
- Refuse de commencer ou de changer l'identification, l'évaluation ou le placement pédagogique de votre enfant, ou de proposer un placement FAPE pour votre enfant

Contenu de la notice

La notice écrite doit :

- Décrire l'action que votre district scolaire ou votre syndicat de supervision propose ou refuse ;
- Décrire pourquoi votre district scolaire ou votre syndicat de supervision propose ou refuse cette action ;
- Décrire chaque procédure d'évaluation, appréciation, archives, ou indiquer le district scolaire ou le syndicat de supervision qui a proposé ou refusé l'action ;
- Inclure une déclaration mentionnant que vous avez droit aux protections dans le cadre des clauses de garanties procédurales de l'IDEA et des Règles d'éducation spécialisée du Vermont.
- Décrire comment vous pouvez obtenir une description des garanties procédurales si l'action que votre district scolaire ou syndicat de supervision propose ou refuse n'est pas une référence initiale ou une évaluation ;
- Inclure des ressources vous permettant de contacter des services d'assistance pour comprendre l'IDEA et les Règles d'éducation spécialisée du Vermont ;
- Décrire tout autre choix que l'équipe en charge du programme d'éducation spécialisée (IEP) de votre enfant a considéré, et les raisons du rejet de ce choix ;
et
- Fournir une description des autres raisons pour lesquelles votre district scolaire ou syndicat de supervision a proposé ou refusé cette action.

Notice rédigée dans une langue compréhensible

La notice écrite doit :

- Être écrite dans une langue compréhensible au grand public ; et
- Être disponible dans votre langue maternelle ou dans tout autre mode de communication que vous utilisez, sauf s'il n'est clairement pas possible de la rendre disponible de cette manière.
 - Si votre langue maternelle ou tout autre mode de communication n'est pas disponible à l'écrit, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit s'assurer que ;
 - La notice vous est traduite oralement par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication ;
 - Vous comprenez le contenu de la notice ; et
 - Il y a une preuve écrite que les conditions 1 et 2 ont bien été remplies.

Langue maternelle

34 CFR §300.29

La langue maternelle, quand on l'utilise avec une personne dont les compétences linguistiques en langue anglaise sont limitées, désignera :

- La langue normalement utilisée par cette personne, ou dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par les parents de l'enfant ;
- Dans tous les contacts directs avec un enfant (y compris pour l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans son environnement pédagogique.
- Pour une personne sourde ou muette, ou une personne qui ne dispose pas de la langue écrite, le mode de communication que cette personne utilise normalement (par exemple, la langue des signes, le Braille ou la communication orale).

Courrier électronique

Règle 2365.1.1(h) (4)

Si votre district scolaire ou votre syndicat de supervision, le choix de la réception des documents par courriel, vous pouvez choisir de recevoir le courriel suivant :

- Notice écrite préalable ;
- Notice sur les garanties procédurales ; et
- Notices en lien avec la demande de traitement équitable.

Consentement parental

Règle 2365.1.3

Définition du consentement

Le consentement désigne :

- Vous avez été entièrement informé dans votre langue maternelle ou dans tout autre mode de communication (par exemple, la langue des signes, le Braille ou la communication orale) de toutes les informations liées aux actions au sujet desquelles vous devez donner votre consentement.
- Vous comprenez et acceptez par écrit de toute action, et le consentement décrit cette action tout en faisant la liste des archives (le cas échéant) qui seront émises, et à qui elles seront émises ; et
- Vous comprenez que ce consentement est volontaire de votre part, et vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.
- Le retrait de votre consentement ne nie pas (n'annule pas) une action qui s'est produite après que vous avez donné votre consentement, et avant que vous ne retiriez votre consentement.

Consentement pour l'évaluation initiale

Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision ne peut conduire à une évaluation initiale de votre enfant, pour déterminer si votre enfant peut bénéficier de l'IDEA et des règles concernant l'éducation spécialisée du Vermont, sans en premier lieu :

- Que vous ayez au préalable reçu la notice préalable par écrit de l'action proposée et
- L'obtention de votre consentement tel qu'il est décrit sous le paragraphe du consentement parental.

Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision doit mettre en œuvre des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement informé pour toute évaluation initiale pour décider si votre enfant a un handicap, ou non.

Votre consentement pour cette évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement pour que votre district scolaire ou votre syndicat de supervision commence à fournir une éducation spécialisée et les services liés à votre enfant.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique, et que vous avez refusé votre consentement ou si vous n'avez pas répondu à la demande de consentement pour l'évaluation initiale, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision peut, mais n'est pas obligé, de :

- Continuer à poursuivre ces évaluations en cherchant la médiation, en utilisant les processus requis, ou en étudiant les données existantes.

- Décider de ne pas poursuivre l'évaluation et donner des documents de justification à ces fins dans les archives liées à l'enfant.
 - Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision ne violera pas ses obligations visant à localiser, à identifier et à évaluer votre enfant en cas d'absence d'évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Consentement parental pour ces services

Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision doit obtenir ou mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de donner une éducation spécialisée et les services liés à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande visant à obtenir à votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et les services liés pour la première fois, ou si vous refusez votre consentement, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision peut user d'une médiation, une plainte pour traitement équitable, la satisfaction d'une résolution, ou une audience impartiale de plainte pour traitement équitable.

Si vous ne répondez pas à une demande visant à obtenir à votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et les services liés pour la première fois, ou si vous refusez votre consentement, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision ne donne pas à votre enfant une éducation spécialisée et les services liés pour lesquels votre consentement est recherché, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision :

- N'est pas en violation avec les exigences liées à une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE) disponibles pour votre enfant en raison d'un échec à fournir ces services à votre enfant ; et
- Ne doit pas avoir un programme d'éducation individualisée (IEP) pour fournir un IEP à votre enfant pour l'éducation spécialisée et les services liés pour lesquels votre consentement est requis.

Révocation du consentement parental pour des services

Vous avez le droit de révoquer votre consentement aux services d'éducation spécialisée à tout moment, avant ou après le commencement de ces services.

En ce cas, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision n'est pas obligé de demander une médiation ou d'organiser une audition demande de traitement équitable.

De même, votre enfant ne sera pas protégé au regard de la discipline dans le cadre des règles de l'éducation spécialisée.

Si vous révoquez votre consentement, votre enfant sera toujours protégé de discrimination dans le cadre de la Section 504.

Vous pouvez demander que l'école considère les arrangements auxquels votre enfant peut être éligible dans le cadre de la Section 504.

Consentement parental pour les réévaluations

Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, sauf si votre district scolaire ou votre syndicat de supervision peut démontrer que :

- Il a mis en œuvre les mesures raisonnables pour obtenir votre consentement pour la réévaluation de votre enfant ; et
- Vous n'avez pas répondu.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à inscrire votre enfant dans une école publique, et que vous avez refusé de donner votre consentement ou que vous n'avez pas répondu à une demande pour fournir votre consentement pour une évaluation initiale, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision peut, mais n'est pas obligé de :

- Continuer à mener ces évaluations en cherchant la médiation, en utilisant les processus pertinents, ou en examinant les données existantes.
- Décider de ne pas poursuivre l'évaluation et documentera en ce cas les raisons de ce choix dans les archives de votre enfant.

Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision ne violera pas ses obligations visant à localiser, à identifier, et à évaluer votre enfant s'il ne poursuit pas son évaluation de votre enfant dans ces circonstances.

Documentation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement parental

Votre école doit maintenir une documentation des efforts raisonnables mis en œuvre pour obtenir votre consentement parental pour les évaluations initiales, pour fournir une éducation spéciale et les services liés pour la première fois, pour réévaluer et localiser les parents des pupilles de l'État pour les évaluations initiales. Cette documentation doit inclure les archives des efforts de votre district scolaire ou votre syndicat de supervision à ce sujet, par exemple :

- Des archives détaillées des appels téléphoniques réalisés ou tentés, ainsi que le résultat de ces appels ;
- Les copies de la correspondance qui vous ont été envoyées, et les réponses reçues ; et
- Les archives détaillées des visites qui ont été effectuées chez vous ou du lieu de travail, ainsi que les résultats de ces visites.

Autres demandes de consentements

Votre consentement n'est pas requis avant que votre district scolaire ou votre syndicat de supervision puisse :

- Étudier des données existantes, dans le cadre de l'évaluation et de la réévaluation de votre enfant ; ou

- Donner à votre enfant un test ou d'autres évaluations données à tous les enfants, sauf si avant ce test ou d'autres évaluations, le consentement est demandé auprès des parents de tous les enfants.

Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision peut ne pas utiliser votre refus de consentement pour un service ou une activité pour refuser à vous ou à votre enfant d'autres services, bénéfiques ou activités.

Si vous :

- Avez inscrit votre enfant dans une école indépendante à vos frais ; ou
- Si vous avez organisé une école à la maison pour votre enfant, et
- Si vous ne donnez pas votre consentement à l'évaluation initiale de votre enfant ou à sa réévaluation, ou
- Ne répondez pas à une demande visant à obtenir votre consentement,

Votre district scolaire ou votre syndicat de supervision ne peut pas utiliser la médiation, la plainte pour traitement équitable, la satisfaction d'une résolution, ou une audition impartiale pour traitement équitable, pour forcer votre consentement (les services rendus disponibles pour les enfants ayant un handicap placés par les parents dans des écoles indépendantes).

Évaluations de l'éducation indépendante

Règle 2362.2.7

Définitions

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit d'obtenir une évaluation scolaire indépendante (IEE) de votre enfant si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant qui a été menée par votre district scolaire ou votre syndicat de supervision.

Si vous demandez une IEE, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision peut vous donner des informations pour savoir où vous pouvez obtenir une IEE à propos des critères de votre district scolaire ou votre syndicat de supervision appliqués pour l'IEE.

Une évaluation scolaire indépendante désigne une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par votre district scolaire ou votre syndicat de supervision en charge de l'éducation de votre enfant.

Les frais de l'État peuvent signifier que votre district scolaire ou votre syndicat de supervision, au choix, réglera la totalité des coûts de l'évaluation ou garantira que l'évaluation autrement proposée ne vous coûte rien.

Droits des parents à l'évaluation aux frais de l'État

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant obtenue dans votre district scolaire ou votre syndicat de supervision, aux conditions suivantes :

- Si vous demandez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais de l'État, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision doit, sans retard inutile, au choix :
 - Demander une audition pour montrer que son évaluation de votre enfant est appropriée ; ou
 - Fournir une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État.
- Si votre district scolaire ou votre syndicat de supervision demande une audition et que la décision finale de votre district scolaire ou votre syndicat de supervision au sujet de votre enfant est appropriée, vous aurez toujours le droit à une évaluation scolaire indépendante, mais pas aux frais de l'État.
- Si vous demandez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision peut vous demander pourquoi vous objectez à l'évaluation de votre enfant obtenue par votre district scolaire ou votre syndicat de supervision.
 - Cependant, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision peut ne pas demander d'explication et peut ne pas retarder inutilement l'évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais de l'État, ou le dépôt d'une plainte pour traitement équitable pour demander une audition de

traitement équitable afin de défendre l'évaluation de votre enfant par votre district scolaire ou votre syndicat de supervision.

Vous avez le droit à une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais de l'État à chaque fois que votre district scolaire ou votre syndicat de supervision conduit une évaluation de votre enfant avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Évaluations initiées par les parents

Si vous obtenez une évaluation scolaire indépendante de votre enfant aux frais de l'État, ou que vous partagez avec votre district scolaire ou votre syndicat de supervision une évaluation de votre enfant obtenue à vos frais :

- votre district scolaire ou votre syndicat de supervision doit considérer les résultats de l'évaluation de votre enfant, s'ils remplissent les critères de votre district scolaire ou votre syndicat de supervision pour les évaluations scolaires indépendantes, pour toute décision prise au regard de la provision d'une éducation publique appropriée gratuite, (FAPE) pour votre enfant ; et
- vous ou votre district scolaire ou votre syndicat de supervision, pouvez présenter l'évaluation en tant que l'évaluation prévue par l'audition de traitement équitable pour votre enfant.

Demandes d'évaluation pour les auditeurs en charge de l'audition

Si un auditeur en charge de l'audition demande une évaluation scolaire indépendante de votre enfant dans le cadre de l'audition de traitement équitable, les coûts de l'évaluation doivent être aux frais de l'État.

Critères du district scolaire/syndicat de supervision

Si une évaluation scolaire indépendante est aux frais de l'État, les critères d'obtention de l'évaluation, incluant le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères que votre district scolaire ou votre syndicat de supervision utilise pour initier une évaluation.

A l'exception des critères décrits ci-dessus, votre district scolaire ou votre syndicat de supervision ne peut imposer de conditions ou de délais pour l'obtention d'une évaluation scolaire indépendante aux frais de l'État.

Confidentialité des informations et archives des élèves

Définitions

Règle 2365.2

Tel qu'utilisé sous la rubrique confidentialité de l'information et les archives de l'élève :

La destruction signifie la destruction physique ou la suppression des identificateurs personnels d'informations afin que les informations ne soient plus personnellement identifiables.

Les archives pédagogiques signifient le type d'archives couvert par la définition des « archives pédagogiques », 34 CFR partie 99 (le règlement d'application des droits à l'éducation familiale et la Loi sur la protection des renseignements personnels de 1974, 20 U.S.C. 1232g (FERPA)).

Le district scolaire ou le syndicat de supervision désigne tout district scolaire ou syndicat de supervision, agence ou institution qui recueille, gère, ou utilise les informations personnellement identifiables, ou à partir duquel les informations sont obtenues, dans le cadre de l'IDEA et des règles de l'éducation spécialisée du Vermont.

Les informations personnellement identifiables désignent des informations qui contiennent :

- le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent, ou le nom d'un autre membre de la famille ;
- l'adresse de votre enfant ;
- un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale de votre enfant ou son numéro d'étudiant ; ou
- Une liste des caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui rendent possible l'identification de votre enfant avec une certitude raisonnable.

Avis aux parents

Règle 2365.2.1

Le ministère de l'éducation du Vermont doit donner un avis qui est suffisant pour informer pleinement les parents au sujet de la confidentialité des informations personnellement identifiables, y compris :

- Une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles de la population des divers groupes de l'État ;
- Une description des enfants sur lesquels les informations personnellement identifiables sont maintenues, les types de renseignements demandés, les méthodes que l'État a l'intention d'utiliser pour la collecte des informations (y compris les sources depuis lesquelles les informations sont collectées) et l'utilisation qui peut être faite des informations ;

- Un résumé des politiques et procédures que les organismes participants doivent suivre concernant le stockage, la divulgation à des tiers, la rétention et la destruction de informations personnellement identifiables ; et
- Une description de tous les droits des parents et des enfants au sujet de ces informations, y compris les droits des droits à l'éducation familiale et la loi sur le respect de la vie privée (FERPA) et les mises en œuvre des réglementations dans 34 CFR part 99.

Avant toute identification majeure, emplacement ou activité d'évaluation (également connu sous le nom de « recherche enfant »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou sur d'autres supports, ou les deux, avec la circulation adéquate pour informer les parents sur tout le territoire de l'état de l'activité visant à localiser, identifier et évaluer les enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée et des services associés.

Droit d'accès aux archives

Règle 2365.2.2

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit vous permettre d'inspecter et de consulter les archives de l'éducation relative à votre enfant qui sont collectées, conservées ou utilisées par votre district scolaire ou syndicat de supervision dans le cadre de réglementations fédérales et de l'état sur l'éducation spécialisée.

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit se conformer à votre demande d'inspecter et de consulter les archives pédagogiques sur votre enfant sans retard inutile et avant toute réunion concernant un programme d'éducation individualisée (IEP), ou toute audition de traitement équitable (y compris la satisfaction des résolution ou une audience concernant la discipline) et en aucun cas plus de 45 jours civils après avoir effectué une demande .

Votre droit d'inspecter et de passer en revue les archives pédagogiques incluent:

- Votre droit à une réponse de votre district scolaire ou de syndicat de supervision pour vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des archives ;
- Votre droit de demander que votre district scolaire ou de syndicat de supervision de fournir des copies des archives si vous ne pouvez pas efficacement inspecter et revoir les archives à moins de recevoir ces copies ; et
- Votre droit d'avoir un représentant qui consulte et étudie les archives.
- Votre district scolaire ou de syndicat de supervision peut présumer que vous avez l'autorité pour inspecter et étudier en revue les archives relatives à votre enfant, sauf si vous ne disposez pas de l'autorité dans le cadre de la législation en vigueur régissant les questions telles que la tutelle, la séparation ou le divorce.

Registre de l'accès aux archives

Règle 2365.2.3

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit tenir un registre des parties obtenant l'accès aux archives pédagogiques collectées, conservées ou utilisées dans le cadre de réglementations fédérales et de l'éducation spécialisée (à l'exception des accès

des parents et employés autorisés de votre district scolaire ou syndicat de supervision), y compris le nom de la partie, la date d'accès et l'objectif de la partie autorisée à utiliser les archives.

Archives de plusieurs enfants

Règle 2365.2.4

Si des archives pédagogiques comprennent des informations sur plus d'un enfant, vous avez le droit d'inspecter et de consulter uniquement les informations relatives à votre enfant ou d'être informé de ces informations spécifiques.

Liste des types et des emplacements des informations

Règle 2365.2.5

Sur demande, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit vous fournir une liste des types et des emplacements des archives pédagogiques collectées, entretenues, ou utilisées par l'Agence.

Frais

Règle 2365.2.6

Votre district scolaire ou syndicat de supervision peut percevoir une taxe pour les copies de documents qui sont faites pour vous dans le cadre des législations fédérales et d'état sur l'éducation spécialisée, si les frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspecter et de consulter ces archives.

Votre district scolaire ou syndicat de supervision peut ne pas demander de frais pour rechercher ou pour récupérer des informations dans le cadre des législations fédérales et d'état sur l'éducation spécialisée.

Modification des archives sur demande des parents

Règle 2365.2.7

Si vous pensez que les informations contenues dans les archives pédagogiques en ce qui concerne votre enfant, collectées, conservées ou utilisées dans le cadre des législations fédérales et d'état sur l'éducation spécialisée sont inexactes, trompeuses, ou violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à votre district scolaire ou syndicat de supervision qui conserve les informations de modifier ces informations.

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit décider d'apporter d'éventuelles modifications aux informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable de la réception de votre demande.

Si votre district scolaire ou syndicat de supervision refuse de modifier les informations conformément à votre demande, il doit vous informer de ce refus et vous aviser du droit à une audition à cet effet comme décrit dans la rubrique suivante relative aux audiences.

Occasion d'audition

Règle 2365.2.8

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit, dès la demande, vous fournir l'occasion d'une audition relativement aux informations des archives pédagogiques concernant votre enfant pour s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses, ou autrement, en violation de la vie privée ou d'autres droits de votre enfant.

Une audience pour contester les renseignements contenus dans les dossiers de l'éducation doit être effectuée selon les modalités de ces audiences dans le cadre de l'acte des droits à l'éducation familiale et de la loi sur le respect de la vie privée (FERPA)

Résultats de l'audition

Règle 2365.2.9

Si, en raison de l'audience, votre district scolaire ou syndicat de supervision décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il peut modifier les informations en conséquence et vous informer par écrit.

Si, en raison de l'audience, votre district scolaire ou syndicat de supervision décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou en violation de la vie privée ou d'autres droits de l'enfant, il doit vous informer de votre droit à intégrer aux archives sa décision de maintenir sur votre enfant une déclaration pour commenter sur les informations ou fournir les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision du district scolaire ou du syndicat de supervision.

De telles explications placées dans les archives de votre enfant doivent :

- Être conservées par votre district scolaire ou syndicat de supervision dans le cadre des archives de votre enfant tant que l'archive ou la portion contestée est conservée par votre district scolaire ou syndicat de supervision ; et
- Si votre district scolaire ou syndicat de supervision révèle les archives de votre enfant ou la portion contestée à toute partie, les explications doivent également être divulguées à cette partie.

Consentement pour la divulgation d'informations personnellement identifiables

Règle 2365.2.11

À l'exception des divulgations autorisées pour l'application des lois et par les autorités judiciaires, pour lesquelles un accord parental n'est pas requis par le FERPA, votre consentement doit être obtenu avant la divulgation d'informations personnellement identifiables à des tiers autres que les fonctionnaires des agences participantes. Sauf dans les circonstances prévues ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant la divulgation d'informations personnellement identifiables aux agents des organismes participants à la satisfaction des exigences des règlements sur l'éducation spécialisée au plan de l'état ou au plan fédéral.

Votre consentement ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité au titre de la législation de l'état, doit être obtenu avant la divulgation des informations personnellement identifiables aux agents des organismes participants dans le cadre des services de transition.

Si votre enfant va, ou va aller, dans une école indépendante qui ne se trouve pas dans le même district scolaire ou syndicat de supervision où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant toute divulgation d'informations personnellement identifiables sur votre enfant aux fonctionnaires du district scolaire ou syndicat de supervision où se situe l'école indépendante ou aux fonctionnaires du district scolaire ou syndicat de supervision où vous résidez.

Sauvegardes

Règle 2365.2.12

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit protéger la confidentialité des informations personnellement identifiables collectées, stockées, divulguées jusqu'aux étapes de destruction.

Un fonctionnaire de district scolaire ou syndicat de supervision doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toutes les informations personnellement identifiables.

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit disposer de mesures et des procédures pour s'assurer que toutes les personnes engagées dans la collecte ou utilisant des informations personnellement identifiables reçoivent une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures du Vermont dans le cadre de cette règle et de la règle 34 CFR partie 99.

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit maintenir, pour inspection publique, une liste à jour des noms et des postes des personnes employées au sein de l'organisme qui peuvent avoir accès aux informations personnellement identifiables.

Destruction des informations

Règle 2365.2.13

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit vous informer lorsque des informations personnellement identifiables sont recueillies, conservées, utilisées et ne sont plus utiles pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Toutefois, un registre permanent des noms, adresse et numéro de téléphone, notes de votre enfant, relevés de présence, diplômes ou niveaux obtenus et années terminées peut être maintenu sans limitation de temps.

Procédures de plaintes administratives

Différence entre une plainte avec audition pour traitement équitable et les procédures de plaintes administratives

Les règles de l'éducation spécialisée du Vermont définissent des procédures distinctes pour les plaintes administratives et les plaintes et audiences pour traitement équitable. Comme il est expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte administrative alléguant une violation de toute mesure de l'IDEA et toute règle du Vermont sur l'éducation spécialisée par un district scolaire ou un syndicat de supervision, le Ministère de l'éducation du Vermont, ou tout autre organisme public.

Seulement vous ou un district scolaire ou syndicat de supervision pouvez déposer une plainte pour traitement équitable pour toute question relative à une proposition ou à un refus de lancer ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement pédagogique d'un enfant ayant un handicap, ou la fourniture d'une éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) à l'enfant.

Alors que le commissaire du Ministère de l'éducation du Vermont doit en général résoudre une plainte de l'état dans un délai de 60 jours calendaires, sauf si le délai est correctement étendu, une audition impartiale pour traitement équitable doit être entendue par l'auditeur (en cas de non résolution par une réunion de résolution ou par l'intermédiaire d'une médiation) et doit émettre une décision écrite dans un délai de 45 jours après la fin de la période de résolution, comme décrit dans le présent document dans la rubrique processus de résolution, sauf si le responsable d'audience accorde une extension spécifique du processus à votre demande ou à celle de votre district scolaire ou à celle du syndicat de supervision. La plainte administrative et la plainte pour traitement équitable ainsi que les procédures d'audience sont décrits plus en détail ci-dessous

Procédures de plaintes administratives

Règle 2365.1.5

Toute personne ou organisation alléguant qu'un district scolaire ou syndicat de supervision ou organisme public a agi contrairement aux exigences de l'IDEA et des règles d'éducation spécialisée du Vermont peut déposer une plainte écrite signée auprès du commissaire de l'éducation et une copie de la plainte à son district scolaire ou syndicat de supervision ou organisme public s'occupant de l'enfant dans le même temps.

La plainte doit inclure --

- Une déclaration qu'un organisme public a violé une exigence de l'IDEA et les règles d'éducation spécialisée du Vermont ;
- Les faits sur lesquels se basent cette déclaration ;
- La signature et les informations de contact du plaignant ; et
- En cas d'allégations de violations contre un enfant spécifique --

- Le nom et l'adresse de résidence de cet enfant ;
- Le nom de l'école où est scolarisé cet enfant ;
- Dans le cas d'un enfant ou de jeunes sans abri (au sens de la section 725(2) de l'Acte d'aide aux sans-abri McKinney-Vento (42 U.S.C. 11434a(2)), les informations de contact disponibles pour l'enfant et le nom de l'école dans laquelle est scolarisé l'enfant ;
- Une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits se rapportant au problème ; et
- Une proposition de résolution du problème dans la mesure connue et disponible pour la partie au moment où la plainte est déposée.

À l'exception des plaintes pour traitement équitable couvertes par la règle 2365.1.6, la plainte doit alléguer une violation qui s'est produite pas plus d'une année avant la date à laquelle la plainte est reçue.

Dès réception d'une plainte, le commissaire nomme un enquêteur pour la plainte, pour mener une enquête. L'enquêteur pour cette plainte examine les preuves présentées au nom du plaignant et au nom de votre district scolaire ou syndicat de supervision. À la discrétion de l'enquêteur de la plainte, la plainte peut être étudiée par le biais d'un examen des documents, d'une réunion, d'une audience, d'une enquête sur place ou de n'importe quelle combinaison de ces éléments. Un enquêteur peut donner l'occasion de présenter au plaignant des informations supplémentaires, soit oralement soit par écrit, sur les allégations de la plainte. L'enquêteur de la plainte peut-être également donner à l'organisme public la possibilité de répondre avec une proposition visant à régler la plainte, ou, avec votre consentement, l'occasion de vous engager dans la médiation ou d'autres moyens de résolution des différends.

Si une audience est planifiée, l'enquêteur de la plainte doit avoir les pouvoirs et les fonctions indiquées ci-dessous :

- Conduire les conférences précédant l'audition ;
- Conduire toutes les auditions pouvant être requises ;
- Préparer des résultats de recherches et des conclusions légales pour une décision par l'autorité en charge de l'audience ; et
- Tout autre pouvoir ou devoir précisé dans la Règle du conseil de l'éducation de l'État N° 1236.1.

Au plus tard 60 jours après la réception de la plainte, le commissaire doit délivrer une décision écrite. Ce délai peut être prolongé uniquement si des circonstances exceptionnelles existent quant à une plainte particulière.

Lorsqu'une enquête de plainte détermine qu'il y a bien eu un échec pour fournir des services appropriés, le rapport d'enquête tente de résoudre la question du refus de ces

services, y compris, le cas échéant, par l'attribution de remboursement monétaire ou d'autres mesures correctives approprié aux besoins de l'enfant, ainsi que la disposition appropriée des services futurs pour tous les enfants handicapés.

Si une plainte écrite est reçue qui fait également l'objet une audience pour traitement équitable, ou contient plusieurs questions, traitées en une ou plusieurs parties de l'audition, l'enquête mettra de côté toute partie de la plainte qui est abordée dans l'audience régulière jusqu'à la conclusion de l'audience.

Cependant, toute question dans la plainte qui ne fait pas partie de l'action régulière doit être résolue à l'aide du délai et des procédures décrites ci-dessus.

Si une question est soulevée dans une plainte qui a précédemment fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une audition régulière entre les mêmes parties, la décision de l'audience est contraignante et le requérant doit être informé à cet effet.

Une plainte peut également être déposée au sujet de la disposition de la partie C de l'IDEA. L'enquête sur une plainte dans le cadre de la partie C doit être remplie en coordination avec l'agence *Agency of Human Services, Department of Health, Child Development Division*. Une plainte écrite doit être envoyée au directeur du programme de la famille, de l'enfance et des tout-petits au 103 S Main Street, Waterbury, Vermont 05671-0204.

Procédures de plainte pour traitement équitable

Plainte pour traitement équitable

Règle 2365.1.6

Aspect général

Vous, ou votre district scolaire ou syndicat de supervision, pouvez déposer une plainte pour traitement équitable sur toute question relative à une proposition ou à un refus de lancer ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement pédagogique de votre enfant, ou la fourniture d'un enseignement public gratuit approprié (FAPE) à votre enfant.

La plainte pour traitement équitable doit alléguer une violation qui survenue au plus tard deux ans avant que vous, votre district scolaire ou syndicat de supervision avez su ou auriez dû connaître l'action alléguée formant le fondement de la plainte pour traitement équitable. À l'exception, si vous avez placé unilatéralement votre enfant dans une école indépendant et demandez un remboursement, la plainte doit être déposée dans un délai de 90 jours à compter du placement.

Le scénario ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous ne pouvez pas déposer une plainte pour traitement équitable dans les temps parce que :

- Votre district scolaire ou syndicat de supervision a indiqué à tort et spécifiquement qu'il avait résolu les problèmes identifiés dans la plainte ;
- Votre district scolaire ou syndicat de supervision ne vous a pas communiqué les informations indiquant qu'il était tenu de vous fournir ces services dans le cadre de l'IDEA et des règles du Vermont sur l'éducation spécialisée.

Information pour les parents

Votre district scolaire ou syndicat de supervision doit vous informer de toute aide juridique gratuite ou à coûts réduits et des autres services pertinents disponibles sur place si vous demandez ces informations, ou si vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision dépose une plainte pour traitement équitable.

Initiation de l'audition de traitement équitable

Règle 2365.1.6.2 – 2365.1.6.6

Éléments généraux

Pour demander une audience, vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision (ou votre avocat ou l'avocat de votre district scolaire syndicat de supervision) devez soumettre une plainte pour traitement équitable à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tout les éléments ci-dessous et doit être tenue confidentielle.

Vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision, selon le dépôt de la plainte, devez également fournir au ministère de l'éducation du Vermont une copie de la plainte à l'aide d'un formulaire fourni par le commissaire.

Contenu de la plainte

La plainte pour traitement équitable doit inclure :

- Le nom de l'enfant ;
- L'adresse de résidence de l'enfant ;
- Le nom de l'école de l'enfant ;
- Si l'enfant est un enfant ou un jeune sans abri, les informations de contact de l'enfant ainsi que le nom de l'école où il est scolarisé ;
- Une description de la nature du problème de l'enfant en lien avec l'action proposée ou refusée, incluant les faits liés au problème ; et
- Une proposition de résolution du problème dans la mesure connue et disponible pour vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision à ce moment-là.

Notice demandée avant l'audition d'une plainte pour traitement équitable

Vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision ne pouvez disposer d'un processus d'audience jusqu'à ce que vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision (ou votre avocat ou celui de votre district scolaire ou syndicat de supervision), n'ayez déposé une plainte pour traitement équitable incluant les informations énumérées ci-dessus.

Caractère suffisant de la plainte

Afin qu'une plainte régulière avance, elle doit être considérée comme suffisante. La plainte sera considérée comme suffisante (ayant satisfait aux exigences de contenu ci-dessus), sauf si la partie recevant la plainte (vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision) informe l'auditeur en charge de l'audience et l'autre partie par écrit, dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de la plainte, que la partie destinataire estime que la plainte ne satisfait pas aux exigences énumérées ci-dessus.

Dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la notification que la partie destinataire (vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision) considère une plainte comme insuffisante, l'auditeur doit décider si la plainte régulière répond aux exigences énumérées ci-dessus et en avvertir, vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision par écrit immédiatement.

Amendement à la plainte

Vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision pouvez modifier la plainte uniquement si :

- L'autre partie approuve les modifications par écrit et a la possibilité de régler la plainte par le biais d'une réunion de résolution, décrite ci-dessous ; ou
- Au plus tard cinq jours avant l'échéance du début du processus d'audience, l'auditeur accorde une autorisation pour les modifications.

Si la partie plaignante (vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision) apporte des modifications à la plainte régulière, le délai de la réunion de résolution (dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la plainte) et la période de temps

pour la résolution (dans un délai de 30 jours de la réception de la plainte) sera relancée à partir de la date à laquelle la requête a été modifiée.

Réponse du district scolaire ou du syndicat de supervision à une plainte pour traitement équitable

Si votre district scolaire ou syndicat de supervision ne vous a pas envoyé au préalable un avis écrit, comme décrit dans la rubrique préalable, concernant la matière contenue dans votre plainte pour traitement équitable, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit, dans un délai de dix jours calendaires suivant la réception de la plainte, vous envoyer une réponse qui inclut :

1. Une explication de la raison pour laquelle votre district scolaire ou syndicat de supervision a proposé ou refusé de prendre les mesures évoquées dans le cadre du processus de plainte ;
2. Une description des autres options envisagées pour l'éducation individualisée de l'enfant (IEP) par l'équipe et les raisons du rejet de ces options ;
3. Une description de chaque procédure d'évaluation, d'enregistrement, ou de signalement utilisée par votre district scolaire ou syndicat de supervision en tant que base de l'action proposée ou refusée ; et
4. Une description des autres facteurs qui sont pertinents pour les actions proposées ou refusées par votre district scolaire ou syndicat de supervision.

Ceci à condition que les informations contenues dans les articles 1 à 4 ci-dessus n'empêchent pas votre district scolaire ou syndicat de supervision de faire valoir que votre plainte était insuffisante.

Réponses d'autres parties pour une plainte pour traitement équitable

Sauf dans le cadre de la sous-rubrique immédiatement ci-dessus, dans le cadre de la réponse du district scolaire ou du syndicat de supervision à une plainte pour traitement équitable, la partie recevant une plainte semblable doit, dans un délai de dix jours calendaires suivant la réception de la plainte, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement les problèmes soulevés dans la plainte.

Médiation

Règle 2365.1.4

Éléments généraux

Un processus de médiation administré par le commissaire est disponible pour les parents d'élèves ayant un handicap, le district scolaire ou le syndicat de supervision et d'autres organismes publics en cas de litige concernant l'éducation spécialisée, y compris les questions survenant avant le dépôt d'une plainte pour traitement équitable.

Exigences

Les procédures doivent garantir que le processus de médiation :

- Est volontaire de votre part, de la part de votre district scolaire ou du syndicat de supervision ;

- N'est pas utilisé pour refuser ou retarder votre droit en raison des processus d'audition, ou pour refuser tout autre droit dans le cadre de l'IDEA et des Règles du Vermont relatives à l'éducation spécialisée ; et
- Est mené par un médiateur qualifié et impartial qui est formé aux techniques de médiation efficace.

Le ministère de l'éducation dispose d'une liste de personnes qui sont des médiateurs qualifiés et impartiaux ; et qui connaissent les lois et les règlements relatifs à la prestation de l'enseignement spécialisé et des services connexes.

Le ministère de l'éducation est responsable du coût du processus de médiation, y compris les frais de réunions.

Chaque réunion du processus de médiation doit être planifiée dans un délai opportun et tenue à un endroit qui est pratique pour vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision.

Si vous, votre district scolaire et syndicat de supervision résolvez un différend par le biais du processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord légal qui énonce la résolution et qui :

- Stipule que toutes les discussions qui sont survenues pendant la médiation resteront confidentielles et ne peuvent pas être utilisés comme éléments de preuve dans toute audience pour traitement équitable ultérieure ou toute procédure civile ; et
- Est signé par vous et un représentant de votre district scolaire ou syndicat de supervision qui a le pouvoir de lier légalement votre district scolaire ou syndicat de supervision.

Un accord écrit et signé de médiation est exécutoire pour n'importe quel tribunal d'État compétent (un tribunal qui a l'autorité légale d'entendre ce genre d'affaire) ou pour une Cour de district des États Unis.

Les discussions qui se sont produites au cours du processus de médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans n'importe quelle audience future ou procédure civile de tout tribunal fédéral ou de toute juridiction d'état d'un État bénéficiaire de l'aide dans le cadre de l'IDEA et des règles du Vermont relatives à l'éducation spécialisée.

Les demandes écrites de médiation doivent être soumises au ministère de l'éducation du Vermont, au service de médiation de l'éducation spécialisée (VDE-SEMS), 120 State Street, Montpelier, Vermont 05620-2501.

Dès réception de la demande, le ministère vous enverra une notice relative aux droits des parents pour l'éducation spécialisée et enverra ses procédures de médiation à toutes les parties de la médiation.

L'accord de médiation doit être fait par écrit sur un formulaire approuvé par le commissaire et signé par toutes les parties. Si la demande ne peut pas être réalisée par écrit en raison de circonstances particulières, par exemple une incapacité à communiquer par écrit, la demande peut être faite par d'autres moyens de communication.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

- Peut ne pas être un employé du Ministère de l'éducation du Vermont ou de votre district scolaire ou syndicat de supervision impliqué dans l'éducation ou les soins de votre enfant ; et
- Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité du médiateur.

Une personne qui est autrement considérée comme un médiateur ne sera pas considéré comme un employé d'un district scolaire ou d'un syndicat de supervision, ou du Ministère de l'éducation du Vermont simplement parce qu'il ou elle est payé(e) par le VTDOE ou le district scolaire ou le syndicat de supervision pour servir de médiateur.

Placement de l'enfant pendant que la plainte pour traitement équitable et l'audition sont en cours

Règle 2365.1.11

Sous réserve des dispositions ci-dessous dans la rubrique des procédures disciplinaires des enfants handicapés, une fois qu'une plainte pour traitement équitable est envoyée à l'autre partie, pendant le processus de résolution et pendant l'attente de décision de toute audition impartiale pour traitement équitable ou pendant le procès au tribunal, à moins que vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision n'en décidiez autrement, votre enfant doit rester dans son lieu éducatif actuel.

Si la plainte régulière implique une application pour d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être placé dans le programme scolaire public normal jusqu'à l'achèvement de toutes ces procédures.

Si la décision d'un auditeur d'audience dans le cadre d'un processus d'audience est d'accord avec les parents de l'enfant pour un changement de placement, ce placement sera alors considéré comme un accord entre votre district scolaire ou syndicat de supervision et vous.

Si la plainte pour traitement équitable implique une demande pour des services initiaux dans le cadre de l'IDEA et des règles de l'éducation spécialisée du Vermont pour un enfant qui est inscrit dans un processus de transition entre la Partie C de l'IDEA et les règles de l'éducation spécialisée du Vermont, et qu'il n'est plus admissible pour les services de la partie C, parce que l'enfant a maintenant trois ans, votre district scolaire ou syndicat de supervision n'est pas tenu de fournir les services de la partie C que l'enfant recevait jusqu'alors.

Si l'enfant est considéré comme éligible au titre de l'IDEA et des règles d'éducation spécialisée du Vermont, et que vous consentez à ce que l'enfant reçoive une éducation spécialisée et les services associés pour la première fois, alors, en attendant le résultat de la procédure, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit fournir l'enseignement spécialisé et les services liés qui ne sont pas en litige (ceux pour lesquels vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision êtes d'accord).

Session de résolution

Règle 2365.1.8

Rencontre de résolution

Dans les quinze jours de la réception de la notification de votre plainte, et avant que l'audience de traitement équitable ne commence, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit convoquer une réunion avec vous et l'équipe pertinente d'éducation individualisée (IEP) ayant des connaissances spécifiques des faits identifiés dans votre plainte pour traitement équitable. La réunion :

- Doit inclure un représentant de votre district scolaire ou syndicat de supervision qui a le pouvoir décisionnel au nom de votre district scolaire ou syndicat de supervision ; et
- N'est pas obligée d'inclure un avocat de votre district scolaire ou syndicat de supervision, sauf si vous êtes accompagné d'un avocat.

Vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision déterminerez les membres pertinents de l'IEP devant assister à la réunion.

L'objectif de la réunion est de discuter de votre plainte pour traitement équitable et des faits qui constituent la base de la plainte, afin que votre district scolaire ou syndicat de supervision ait la possibilité de résoudre le différend.

La réunion de résolution n'est pas nécessaire si :

- Vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision convenez par écrit de renoncer à la réunion ; ou
- Vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision convenez d'utiliser le processus de médiation, comme décrit dans la rubrique Médiation.

Période de résolution

Si votre district scolaire ou syndicat de supervision n'a pas résolu la plainte à votre satisfaction dans un délai de trente jours calendaires après la réception de la plainte pour traitement équitable (pendant la période de temps du processus de résolution), l'audience pour traitement équitable peut se produire.

Le délai de 45 jours calendaires pour l'émission d'une décision finale commence à l'expiration de la période de résolution de 30 jours calendaires, avec certaines exceptions pour les ajustements apportés à la période de résolution de 30 jours calendaires, décrites ci-dessous.

Sauf si vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision avez tous deux accepté de renoncer à la procédure de résolution ou à utiliser la médiation, votre incapacité à participer à la réunion de résolution retardera le processus de résolution et l'audience jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et avoir documenté ces efforts, votre district scolaire ou syndicat de supervision n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de résolution, votre district scolaire ou syndicat de supervision peut, à la fin de la

période de résolution de 30 jours calendaires, demander qu'un auditeur rejette votre plainte pour traitement équitable.

La documentation de ces efforts doit inclure des archives de votre district scolaire ou syndicat de supervision pour organiser des réunions d'un commun accord à l'heure et au lieu voulu, par exemple :

- Les détails des archives d'appels téléphoniques ou les tentatives et les résultats de ces appels ;
- Des copies de courriers qui vous ont été envoyés et toutes les réponses reçues ;
- Les détails des archives des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si votre district scolaire ou syndicat de supervision ne parvient pas à organiser la réunion dans les quinze jours suivant la réception de la notification de votre plainte, ou ne parvient pas à participer à la réunion de résolution, vous pouvez demander à un auditeur que la période régulière de 45 jours calendaires commence.

Ajustements de la période de résolution de 30 jours calendaires

Si vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision acceptez par écrit à renoncer à la réunion de résolution, alors la période de 45 jours calendaires pour le processus d'audience commencera le jour suivant.

Après le début de la réunion de résolution ou de médiation et avant la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, si vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le délai de 45 jours calendaires pour l'audience commencera le jour suivant.

Si vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision acceptez d'utiliser le processus de médiation, à la fin de la période de résolution de 30 jours calendaires, les deux parties peuvent convenir par écrit de continuer la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.

Toutefois, si vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision vous retirez du processus de médiation, alors la période de 45 jours calendaires commencera le jour suivant.

Accord de règlement écrit

Si une résolution du différend est trouvée à la réunion de résolution, vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision devez conclure un accord juridiquement contraignant qui sera :

- Signé par vous et par un représentant de votre district scolaire ou syndicat de supervision qui a le pouvoir de lier votre district scolaire ou syndicat de supervision ; et
- Exécutoire devant tout tribunal d'État compétent (tribunal d'État qui a toute compétence pour entendre ce genre d'affaire) ou devant une Cour de district des États-Unis.

Période de révision de l'accord

Si vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, les deux parties peuvent (vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision) annuler le contrat dans un délai de 3 jours ouvrables après le moment où vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision avez signé l'accord.

Audiences des plaintes pour traitement équitable

Audience impartiale de traitement équitable

34 CFR §300.511

Chaque fois qu'une plainte régulière est déposée, vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision impliqué dans le différend doit avoir une possibilité d'audition impartiale, comme décrit dans les sections sur la plainte pour traitement équitable et le processus de résolution. Le ministère de l'éducation du Vermont est responsable de la convocation des audiences pour traitement équitable.

Auditeur d'audience impartiale

Au minimum, un auditeur d'audience :

- Ne doit pas être un employé du Ministère de l'éducation du Vermont ou de votre district scolaire ou syndicat de supervision, ou d'un organisme qui est impliqué dans l'éducation ou la garde d'enfants. Toutefois, une personne n'est pas considérée comme un employé de l'Agence uniquement parce qu'il est payé par l'Agence pour faire office d'auditeur ;
- Ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui entre en conflit avec l'objectivité de l'auditeur de l'audience dans le cadre de l'audience ;
- Doit être un avocat régulièrement inscrit au barreau ;
- Doivent être bien informés et comprendre les dispositions des règlements de l'IDEA et la législation fédérale et d'État se rapportant à l'IDEA, ainsi que les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et d'état ; et
- Doit posséder les connaissances et les capacités nécessaires pour mener les audiences et pour prendre et rédiger des décisions compatibles avec les pratiques juridiques pertinentes.

Le ministère de l'éducation du Vermont tiendra une liste des personnes qui servent d'auditeurs, incluant une déclaration des qualifications de chaque auditeur.

Sujet d'audience pour traitement impartial

La partie (vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision) qui demande l'audience pour traitement équitable ne peut pas soulever des questions à l'audience qui n'aient pas été abordées au cours de la plainte, sauf si l'autre partie l'accepte.

Délai pour demander une audition

Vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision devez demander une audition impartiale de plainte pour traitement équitable dans un délai de deux ans à compter de la

date à laquelle vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision avez connu ou auriez dû connaître les éléments traités dans la plainte.

Exceptions à ce délai

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous ne pouviez pas déposer une plainte parce que :

- Votre district scolaire ou syndicat de supervision a indiqué à tort qu'il avait résolu le problème ou la question soulevée dans la plainte ; ou
- Votre district scolaire ou syndicat de supervision ne vous a pas communiqué certaines informations qu'il était nécessaire de vous fournir dans le cadre de l'IDEA et des règles d'éducation spécialisée du Vermont.

Procédures d'audience

Règle 2365.1.6.15

Éléments généraux

Toute partie à une audience pour traitement équitable (y compris une audience concernant les procédures disciplinaires) a le droit de :

- Être accompagné et conseillé par un avocat ou des personnes ayant des connaissances ou une formation spéciales en ce qui concerne les problèmes des enfants handicapés ;
- Présenter des preuves et confronter, contre-interroger, et demander la présence de témoins ;
- Interdire l'introduction de tout élément de preuve à l'audience qui n'a pas été communiqué à cette partie au moins cinq jours ouvrés avant l'audience ;
- Obtenir un enregistrement écrit, ou, selon votre choix, électronique, mot à mot, de l'audition ; et
- Obtenir la constatation écrite, ou, selon votre choix, électronique, des faits et des décisions.

Divulgence complémentaire d'informations

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience pour traitement équitable, vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision devez divulguer à l'autre partie toutes les évaluations effectuées à cette date et les recommandations fondées sur ces évaluations que vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision avez l'intention d'utiliser lors de l'audience.

Un conseiller-auditeur peut empêcher toute partie qui ne parvient pas à se conformer avec cette exigence d'introduire l'évaluation ou les recommandations pertinentes à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits parentaux à l'audience

Vous devez avoir le droit :

- que l'enfant soit présent ;

- d'ouvrir l'audience au public ; et
- d'avoir un enregistrement de l'audience, des résultats et des décisions, et ce gratuitement.

Décision de l'auditeur

Règle 2365.1.16(c)

La décision de l'auditeur de l'audience sur la question de savoir si votre enfant a reçu un enseignement public approprié gratuit (FAPE) doit être fondée sur des motifs substantiels.

En matière d'allégation de violation procédurale, l'auditeur peut estimer que votre enfant n'a pas reçu de FAPE uniquement si les insuffisances de procédure :

- ont porté atteinte à votre droit à obtenir une éducation publique et gratuite appropriée pour votre enfant (FAPE) ;
- ont menacé considérablement votre opportunité à participer au processus décisionnel concernant la fourniture d'une éducation publique et gratuite (FAPE) pour votre enfant ; ou
- ont causé un défaut d'éducation pertinente.

Rien n'empêche un auditeur d'exiger qu'un district scolaire ou syndicat de supervision se conforme aux exigences en matière de procédures dans le cadre de la règle 2365.1, 2365.1.13.

Conclusions et décision pour le grand public

Le ministère de l'éducation du Vermont doit, après la suppression de toutes les informations personnellement identifiables :

- Fournir les conclusions et décisions de l'audience pour traitement équitable ; et
- Faire connaître ces conclusions et décisions du grand public.

Appels

Règle 2365.1.8

Finalité de la décision de l'audience

Une décision prise dans le cadre d'une audition (y compris une audition se rapportant aux procédures disciplinaires) est définitive, sauf que toute partie impliquée dans l'audience (vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision) peut faire appel de la décision en intentant une action civile, comme décrit ci-dessous.

Délai et convenance de l'audition et des révisions

Règle 2365.1.16 (a) & (b)

Le ministère de l'éducation du Vermont doit s'assurer qu'au plus tard 45 jours après l'expiration de la période de 30 jours calendaires pour les réunions de résolution ou, comme décrit au sous-titre Ajustement, pour la période de résolution de 30 jours

calendaires, au plus tard 45 jours calendaires après l'expiration de la période de temps ajusté :

- une décision finale est trouvée à l'audition ; et
- une copie de la décision est adressée à chacune des parties.
- un auditeur peut accorder des extensions spécifiques de temps au-delà de la période de 45 jours calendaires décrite ci-dessus à la demande de l'une ou l'autre des parties, si :
 - Les progrès éducatifs de l'enfant ou son bien-être ne peuvent pas être compromis par ce retard ;
 - La partie n'aurait pas suffisamment de temps pour préparer et présenter la position de ladite partie à l'audience, conformément aux exigences du processus de plainte pour traitement équitable ; et
 - La nécessité de ce retard est supérieure à toute conséquence financière ou à toutes les autres conséquences néfastes susceptibles d'être subies par une partie en cas de délai.

Chaque audience doit être effectuée à une date et en un lieu qui sont raisonnablement pratiques pour vous et votre enfant.

Actions civiles

Règles 2365.1.9

Éléments généraux

Toute partie (vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision de l'audience (y compris une audience se rapportant aux procédures disciplinaires) a le droit d'intenter une action civile au sujet de la question qui a fait l'objet de l'audience.

L'action peut être intentée devant un tribunal compétent de l'État (tribunal d'un État qui a compétence pour entendre ce genre d'affaire) ou devant une Cour de district des États-Unis sans égard au montant en litige.

Limite temporelle

La partie (vous ou votre district scolaire ou syndicat de supervision) à l'initiative de cette action disposera de 90 jours calendaires à compter de la date de la décision de l'auditeur pour déposer une action civile.

Procédures additionnelles

Dans toute action civile, le tribunal :

- reçoit les archives des procédures administratives ;
- entend les preuves additionnelles à votre demande ou à la demande du district scolaire ou de votre syndicat de supervision ; et
- fonde sa décision sur la prépondérance des preuves et accorde la réparation que le tribunal décide appropriée.

Jurisdiction des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis ont autorité pour les actions intentées dans le cadre de l'IDEA et des règles de l'éducation spécialisée du Vermont sans regard au montant en litige.

Règle d'interprétation

Aucun élément de l'IDEA et des règles de l'éducation spécialisée du Vermont ne restreint ou ne limite les droits, les procédures et les recours disponibles dans le cadre de la Constitution américaine, de la loi « American with Disabilities » de 1990, du titre V de l'Acte de réhabilitation de 1973 (section 504), ou d'autres lois fédérales protégeant le droits des enfants handicapés, sauf qu'avant le dépôt d'une action civile en vertu de ces lois pour demander une réparation qui est également disponible dans le cadre de l'IDEA et des règles d'éducation spécialisée du Vermont, les procédures décrites ci-dessus doivent être épuisées dans la même mesure qui serait nécessaire si la partie avait déposé l'action dans le cadre de l'IDEA et de règles de l'éducation spécialisée du Vermont.

Cela signifie que vous pouvez avoir les recours disponibles dans le cadre des autres lois qui recouvrent celles qui sont disponibles dans le cadre de l'IDEA, mais en général, pour obtenir réparation dans le cadre des autres lois ; vous devez d'abord utiliser la disposition des recours administratifs dans le cadre de l'IDEA (c'est-à-dire, la plainte pour traitement équitable, la réunion de résolution et les procédures d'audition impartiale) avant d'aller directement au tribunal.

Frais judiciaires

Règle 2365.1.10

Éléments généraux

Dans toute action ou procédure engagée dans le cadre de l'IDEA et des Règles d'éducation spécialisée du Vermont, si vous l'emportez, la Cour, à sa discrétion, peut vous attribuer des honoraires raisonnables dans le cadre des honoraires d'avocats.

Dans toute action ou procédure engagée dans le cadre de l'IDEA et des Règles d'éducation spécialisée du Vermont, la Cour, à sa discrétion, peut accorder des frais raisonnable dans le cadre des frais du ministère de l'éducation du Vermont l'ayant emporté, ou un district scolaire ou un syndicat de supervision, à payer par votre avocat, si l'avocat :

- a déposé une plainte ou une affaire que la Cour estime futile, déraisonnable ou sans fondement ;
- a continué à débattre alors que le litige était clairement devenu futile, déraisonnable ou sans fondement ;

Dans toute action ou procédure engagée dans le cadre de l'IDEA et des règles d'éducation spécialisée du Vermont, la Cour, à sa discrétion, peut accorder des honoraires d'avocats raisonnables dans le cadre des frais au ministère de l'éducation du Vermont l'ayant emporté, ou à un district scolaire ou syndicat de supervision, à payer par vous ou votre avocat, si votre demande pour une audience de traitement équitable ou une affaire ultérieure a été présentée à toute fin irrégulière, par exemple :

- harcèlement,
- cause de retard inutile, ou
- augmentation inutile des coûts de l'action ou de la procédure.

Attribution des honoraires

Un tribunal attribue des honoraires d'avocats raisonnables, comme suit :

- Les frais doivent être fondées sur les taux en vigueur dans la communauté dans laquelle l'action ou l'audience sont survenues, pour la nature et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des honoraires décernés.
- Les frais éventuellement non attribués et liés peuvent ne pas être remboursés dans toute action ou procédure dans le cadre de l'IDEA et des règles de l'éducation spécialisée du Vermont, pour les services effectués après une offre écrite de règlement vous étant adressée, si :
 - L'offre est présentée dans le délai prescrit par l'article 68 du règlement fédéral de procédure civile ou, dans le cas d'une échéance d'audience ou de révision au niveau de l'État, à tout moment au delà de 10 jours calendaires avant le début de la procédure ;
 - L'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours calendaires ; et
 - L'auditeur judiciaire ou administratif constate que le redressement finalement obtenu par vous n'est pas plus favorable pour vous que l'offre de règlement.
 - Malgré ces restrictions, l'attribution des avocats honoraires et des frais connexes peut être faites pour vous si vous l'emportez et si vous avez été substantiellement justifié dans le rejet de l'offre de règlement.
- Les frais peuvent ne pas être attribués relativement à toute réunion de l'équipe du programme d'éducation individualisée (IEP), sauf si la réunion est tenue à la suite d'une action de procédure ou d'une action administrative.
- Les frais ne peuvent être accordés que pour une médiation comme décrite dans la rubrique Médiation.
 - Une réunion de résolution, comme décrite dans la rubrique réunion de résolution, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action judiciaire, et également, n'est pas considérée comme une audience administrative ou une action juridique aux fins de ces dispositions sur les honoraires.
- La Cour peut réduire, le cas échéant, le montant des honoraires accordés au titre de l'IDEA et des règles de l'éducation spécialisée du Vermont, si la Cour constate que :
 - Vous, ou votre avocat, au cours de l'action ou de la procédure, avez déraisonnablement retardé la résolution finale du différend ;

- Le montant des honoraires autrement attribués dépassent de façon déraisonnable le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires par des avocats de compétence, de réputation et d'expérience raisonnablement similaires ;
- Le temps passé et les services juridiques fournis ont été excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ;
- L'avocat vous représentant n'a pas fourni à votre district scolaire ou syndicat de supervision les informations appropriées dans le cadre de la rubrique Plainte pour traitement équitable.
 - Toutefois, la Cour peut ne pas réduire les frais si la Cour constate que l'État ou le district scolaire ou le syndicat de supervision a déraisonnablement retardé la résolution finale de l'action ou de la procédure ou en cas de violation des garanties procédurales de l'IDEA et des Règles d'éducation spécialisée du Vermont.

Procédures de discipline pour un enfant handicapé

Autorité du personnel de l'école

Règle 4313.1

Détermination au cas par cas

Le personnel scolaire peut examiner les circonstances uniques au cas par cas, pour déterminer si un changement de placement, fait en conformité avec les exigences suivantes relatives à la discipline, est approprié pour un enfant souffrant d'un handicap qui viole le code de conduite des élèves.

Autorité générale

Dans la mesure où on prend également cette action pour les enfants sans handicap, le personnel scolaire peut, pour une période n'excédant pas plus de 10 jours d'école de suite, retirer un enfant souffrant d'un handicap qui viole un code de conduite des élèves de son lieu de placement actuel pour une alternative provisoire appropriée en milieu scolaire (qui doit être déterminée par l'équipe en charge du programme d'éducation individualisée de l'enfant (IEP)), le placer dans un autre cadre, ou décider d'une suspension.

Le personnel scolaire peut également imposer des retraits supplémentaires de l'enfant de l'école pour une période n'excédant pas plus de 10 jours d'école de suite dans une même année pour les incidents divers d'inconduite ; tant que ces retraits scolaires ne constituent pas un changement de placement (voir la section Modification de placement en raison de retrait disciplinaire selon la définition, donnée ci-dessous).

Une fois qu'un enfant avec un handicap a été retiré de son placement actuel pour une durée totale de 10 jours d'école d'affilée au sein de la même année scolaire, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit, au cours de toute période de dix jours consécutifs de retrait pendant l'année scolaire, fournir des services dans la mesure requise ci-dessous sous le titre de sous-rubrique Services.

Autorité complémentaire

Si le comportement qui enfreint le code de conduite de l'élève n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir la détermination de ces manifestations, ci-dessous) et que le changement de placement disciplinaire dépasse 10 jours d'école consécutifs, le personnel scolaire peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant souffrant d'un handicap de la même manière et pour la même durée qu'on le ferait pour des enfants non handicapés, mais l'école doit fournir des services pour cet enfant comme décrit ci-dessous sous le titre Services.

L'équipe IEP de l'enfant déterminera un cadre pédagogique alternatif provisoire pour dispenser ces services.

Services

Les services qui doivent être fournis à un enfant avec un handicap qui a été retiré de son placement actuel peuvent être fournis dans un cadre pédagogique alternatif provisoire.

Un district scolaire ou syndicat de supervision doit uniquement fournir des services à un enfant souffrant d'un handicap qui a été retiré de son placement actuel pendant 10 jours d'école ou moins au cours d'une année scolaire, s'il fournit des services à un enfant sans handicap qui a été retiré dans les mêmes conditions.

Un enfant avec un handicap qui est retiré de son placement actuel pendant plus de 10 jours d'école doit :

- Continuer à recevoir des services éducatifs, donc en vue de permettre à l'enfant de continuer à participer à son cursus d'éducation générale, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers l'obtention des objectifs énoncés dans l'IEP de l'enfant ; et
- Recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle comportementale et des services d'intervention comportementale et des modifications, qui sont conçues pour traiter des violations comportementales afin qu'elles ne se produisent plus.

Quand un enfant avec un handicap a été retiré de son emplacement actuel pendant 10 jours d'école dans une même année scolaire, et si le retrait actuel dure au moins 10 jours d'école d'affilée, et si le retrait n'est pas un changement de placement (voir définition ci-dessous), alors le personnel de l'école, en consultation avec au moins l'un des enseignants de l'enfant, devra déterminer dans quelle mesure les services sont nécessaires pour permettre à l'enfant de continuer à participer au programme de formation générale, bien que dans un autre cadre, pour atteindre les objectifs énoncés dans l'IEP de l'enfant

Si le retrait est un changement de placement (voir définition ci-dessous), l'équipe IEP de l'enfant déterminera les services appropriés pour permettre à l'enfant de continuer à participer au cursus de formation générale, bien que dans un autre cadre, pour atteindre les objectifs énoncés dans l'IEP de l'enfant.

Détermination de manifestation

Dans un délai de 10 jours scolaires de toute décision de modifier le placement d'un enfant avec un handicap en raison d'une violation d'un code de conduite de l'élève (sauf pour un retrait qui est de 10 jours d'école d'affilée ou moins et non d'une modification de placement), votre district scolaire ou syndicat de supervision, vous et les membres de l'équipe IEP (tel que déterminé par vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision) devrez examiner toutes les informations pertinentes dans les archives de l'élève, y compris l'IEP de l'enfant, les observations de l'enseignant et toutes les informations pertinentes fournies par vous pour déterminer :

- Si la conduite en question était le résultat direct ou avait une relation substantielle avec le handicap de votre enfant ; ou
- Si la conduite en question était le résultat direct d'une défaillance de la surveillance de votre district scolaire ou syndicat de supervision dans la mise en œuvre de l'IEP de l'enfant

Si votre district scolaire ou syndicat de supervision, vous, et les membres pertinents de l'IEP de l'enfant déterminent que l'une de ces conditions a été remplie, la conduite doit être considérée comme étant une manifestation du handicap de l'enfant.

Si votre district scolaire ou syndicat de supervision, vous, et les membres pertinents de l'IEP de l'enfant déterminent que la conduite en question était le résultat direct d'une défaillance de la surveillance de votre district scolaire ou syndicat de supervision dans la mise en œuvre de l'IEP de l'enfant, votre district scolaire ou syndicat de supervision devez prendre une action immédiate pour remédier à ces lacunes.

Détermination que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si votre district scolaire ou syndicat de supervision, vous, et les membres de l'équipe de l'IEP déterminez que la conduite est une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe de l'IEP doit soit :

- Mener une évaluation comportementale fonctionnelle, à moins que votre district scolaire ou syndicat de supervision n'ait conduit une évaluation fonctionnelle comportementale avant que le comportement qui a entraîné la modification de placement ne se soit produit, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale pour l'enfant ; ou
- Si un plan d'intervention comportementale a déjà été développé, passer en revue le plan d'intervention comportementale et modifier, si nécessaire, les réactions au comportement.

Sauf tel que décrit ci-dessous dans le cadre du sous-titre Circonstances spéciales, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit renvoyer l'enfant dans le même placement dont l'enfant a été retiré, sauf si vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision convenez d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Circonstances spéciales

Que le comportement ait été, ou non, une manifestation du handicap de l'enfant, le personnel scolaire peut rediriger un élève vers un cadre pédagogique intérimaire (déterminé par l'équipe IEP de l'enfant) pour une période pouvant aller jusqu'à 45 jours d'école, si l'enfant :

- Porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou a une arme à l'école, dans les locaux de l'école, ou dans une annexe scolaire relevant de la juridiction d'une école ou du ministère de l'éducation du Vermont ou du district scolaire ou syndicat de supervision ;
- Possède ou utilise sciemment des drogues illicites (voir la définition ci-dessous), vend ou sollicite la vente d'une substance réglementée, (voir la définition ci-dessous), à l'école, dans les locaux de l'école, ou dans une annexe scolaire sous la juridiction du ministère de l'éducation de Vermont ou d'un district scolaire ou syndicat de supervision ; ou
- A infligé des lésions corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école, ou à dans une annexe scolaire sous la juridiction du ministère de l'éducation du Vermont ou d'un district scolaire ou syndicat de supervision.

Définitions

On entend par « Substance contrôlée » une drogue ou autre substance identifiée dans les annexes I, II, III, IV ou V dans la section 202(c) de la loi sur les substances contrôlées (21 U.S.C. 812(c)).

Une drogue illicite signifie une substance réglementée ; mais n'inclut pas les substances réglementées qui sont légalement possédées ou utilisées sous la surveillance d'un professionnel de santé sous licence ou qui sont juridiquement possédées ou utilisées dans le cadre de toute autre autorité tombant sous cette loi ou toute autre disposition de la loi fédérale.

Par « Lésions corporelles graves », on entendra la signification donnée par le terme « graves accidents corporels » au titre du paragraphe (3) de la sous-section (h) de la section 1365 du titre 18, code des États-Unis.

« Arme » a la signification donnée à l'expression « arme dangereuse » conformément au paragraphe (2) de la première sous-section de la section 930 du titre 18, (g) code des États Unis.

Notification

À la date de la décision de faire un retrait qui est un changement de placement de l'enfant en raison d'une violation du code de conduite des élèves, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit vous avertir de cette décision et vous donner une notice de garanties procédurales.

Changement de placement en raison de retraits disciplinaires

Règle 4313.7

Le retrait d'un enfant avec un handicap du placement pédagogique actuel est un changement de placement si :

- Le retrait dure plus de 10 jours d'école d'affilée ; ou
- L'enfant a été soumis à une série de retraits qui constituent une série parce que :
 - La série de retraits au total se prolonge sur plus de 10 jours d'école dans une année scolaire ;
 - Le comportement de l'enfant est substantiellement similaire au comportement de l'enfant au cours des incidents précédents qui ont abouti à la série de déplacements ; ou
- D'autres facteurs additionnels, par exemple :
 - la longueur de chaque retrait,
 - la durée totale de retrait de l'enfant et
 - la proximité temporelle des retraits entre eux ; et
 - un motif de retrait constitue un changement de placement s'il est déterminé sur une base au cas par cas par votre district scolaire ou

syndicat de supervision et, en cas de contestation, il est sujet à révision par le biais de procédures régulières et judiciaires.

Détermination du cadre

Règle 4313.2

L'équipe en charge du programme d'éducation individualisée (IEP) doit déterminer le cadre éducatif alternatif provisoire en cas de retrait constituant une modification de placement et des retraits dans le cadre du titre Autorité additionnelle et Circonstances spéciales, ci-dessus.

Appel

Règle 4313.3

Vous pouvez déposer une plainte pour traitement équitable (voir ci-dessus) pour demander une audience pour traitement équitable en cas de désaccord avec :

- Toute décision concernant le placement en vertu des dispositions disciplinaires ;
ou
- La détermination de manifestation décrite ci-dessus.

Votre district scolaire ou syndicat de supervision peut déposer une plainte pour traitement équitable (voir ci-dessus) pour demander une audience s'il estime que le maintien du placement actuel de l'enfant est substantiellement susceptible d'entraîner un préjudice pour l'enfant ou pour d'autres personnes.

Autorité de l'auditeur

Un auditeur qui répond aux exigences décrites dans le sous-titre Auditeur impartial doit mener le processus voulu d'audience et rendre une décision. L'auditeur peut :

- Faire revenir l'enfant souffrant d'un handicap dans le lieu dont l'enfant a été retiré , si l'auditeur estime :
 - que l'enlèvement était une violation des exigences décrites sous la rubrique Autorité du personnel scolaire, ou
 - que le comportement de l'enfant était une manifestation du handicap de l'enfant ; ou
- Demander un changement de placement de l'enfant avec un handicap dans un cadre pédagogique alternatif provisoire approprié pour une durée n'excédant pas 45 jours d'école si l'auditeur détermine que maintenir l'emplacement actuel de l'enfant est substantiellement susceptible de donner lieu à des blessures pour l'enfant ou pour d'autres personnes.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées, si votre district scolaire ou syndicat de supervision estime que le retour de l'enfant dans son placement original est substantiellement susceptible d'entraîner un préjudice pour l'enfant ou pour d'autres.

Audience accélérée pour traitement équitable

Chaque fois qu'un parent ou un district scolaire ou syndicat de supervision dépose une plainte pour demander une telle audience, l'audience doit être tenue de manière à répondre aux exigences décrites dans les rubriques des Procédures et audiences sur les plaintes pour traitement équitable, sauf si le ministère de l'éducation du Vermont doit organiser une audition accélérée pour traitement équitable, qui doit avoir lieu dans un délai de vingt jours scolaires de la date où l'audience est demandée et doit entraîner une décision dans un délai de 10 jours scolaires après l'audience.

Sauf si vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision conviennent par écrit de renoncer à la réunion, ou acceptez d'utiliser la médiation, une réunion de résolution doit avoir lieu dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de l'avis du processus de plainte.

L'audience peut procéder, à moins que l'affaire n'ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la plainte pour traitement équitable.

Une partie peut faire appel de la décision par un processus accéléré d'audience pour traitement équitable de la même façon que cela est possible pour des décisions au cours d'autres audiences régulières (voir Appels, ci-dessus).

Placement au cours des appels

Règle 4313.4

Lorsque, comme décrit ci-dessus, vous ou district scolaire ou syndicat de supervision avez déposé une plainte pour traitement équitable liée à questions disciplinaires, l'enfant doit (sauf si vous et votre district scolaire ou syndicat de supervision en convenez autrement) rester dans le cadre pédagogique alternatif intérimaire dans l'attente de la décision de l'auditeur, ou jusqu'à l'expiration de la période de retrait comme prévu et décrit dans la rubrique Autorité du personnel scolaire, suivant le premier de ces événements qui survient.

Protections des enfants qui ne sont pas encore éligibles pour bénéficier de l'éducation spécialisée ou pour les services liés

Règle 4313.5

Protections générales

Si un enfant n'a pas été déterminé éligible pour bénéficier de l'éducation spécialisée et des services liés, et que cet enfant viole un code de conduite des élèves, mais votre district scolaire ou syndicat de supervision avait connaissance (comme défini ci-dessous) avant l'arrivée du comportement qui a provoqué la mesure disciplinaire, que l'enfant était un enfant ayant un handicap, alors l'enfant peut faire valoir toutes les protections décrites dans le présent avis.

Bases de connaissance pour les questions disciplinaires

Un district scolaire ou syndicat de supervision doit savoir qu'un enfant a un handicap si, avant le comportement ayant provoqué la mesure disciplinaire qui s'est produite si :

- Vous avez exprimé des préoccupations par écrit que l'enfant a besoin d'une éducation spécialisée et des services liés à la direction ou au personnel administratif de l'organisme d'éducation approprié ou à un enseignant de l'enfant ;
- Vous avez demandé une évaluation liée à l'admissibilité pour l'enseignement spécialisé et les services liés dans le cadre de l'IDEA et des Règles d'éducation spécialisée du Vermont ;
- L'enseignant de l'enfant, ou un autre membre du personnel du district scolaire ou du syndicat de supervision a exprimé des préoccupations spécifiques sur un motif de comportement dont fait preuve l'enfant directement auprès du Directeur de l'éducation spécialisée de votre district scolaire ou syndicat de supervision ou d'un autre membre du personnel de votre district scolaire ou syndicat de supervision.

Un district scolaire ou un syndicat de supervision peut ne pas être considéré comme disposant de ces connaissances si :

- Les parents de l'enfant n'ont pas laissé une évaluation de l'enfant ou des services d'éducation spécialisée refusés ; ou
- L'enfant a été évalué et déterminé comme n'étant pas un enfant ayant un handicap dans le cadre de l'IDEA et des Règles d'éducation spécialisée de l'enfant.

Conditions applicable en l'absence d'une base de connaissances

Si avant de prendre des mesures disciplinaires contre l'enfant, un district scolaire ou syndicat de supervision n'a pas connaissance que cet enfant a un handicap, comme décrit ci-dessus dans la sous-rubrique Bases de connaissance pour les questions disciplinaires, l'enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires qui sont appliquées aux enfants non handicapés engagés dans des comportements similaires.

Toutefois, si une demande est faite pour l'évaluation d'un enfant au cours de la période pendant laquelle l'enfant est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière prioritaire.

Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, l'enfant reste dans le placement pédagogique déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs.

Si on détermine que l'enfant a un handicap, tenant compte des informations de l'évaluation menée par votre district scolaire ou syndicat de supervision et des informations fournies par vous, votre district scolaire ou syndicat de supervision doit fournir l'enseignement spécialisé et les services liés conformément aux dispositions de l'IDEA et aux Règles de l'éducation spécialisée du Vermont, y compris les exigences disciplinaires décrites ci-dessus.

Références et action des forces de loi et les autorités judiciaires

Règle 4313.6

Aucun élément de ces règles :

- N'interdit à un organisme de signaler un crime commis par un enfant ayant un handicap aux autorités appropriées ; ou
- N'empêche l'application de la loi de l'État et aux autorités judiciaires d'exercer leurs responsabilités vis-à-vis de l'application du droit fédéral et d'état pour les crimes commis par un enfant avec un handicap.

Transmission des archives

Si un district scolaire ou syndicat de supervision signale un crime commis par un enfant souffrant d'un handicap, le district scolaire ou le syndicat de supervision :

- Doit veiller à ce que des copie des archives de l'éducation spécialisée et des archives disciplinaires de l'enfant soient transmises à des fins d'examen par les autorités auxquelles l'organisme signale le crime ; et
- Peut transmettre des copies des archives de l'éducation spécialisée et des archives disciplinaires de l'enfant uniquement dans la mesure permise par la Loi sur les droits pédagogiques de la famille et le respect de la vie privée (FERPA).

Exigences pour le placement parental dans des écoles indépendantes aux frais de l'État

Exigences générales

Règle 2368.4

L'IDEA et les règles de l'éducation spécialisée du Vermont ne demandent pas au district scolaire ou au syndicat de supervision de payer le coût de l'éducation, y compris l'enseignement spécialisé et les services liés, pour votre enfant ayant un handicap dans une école indépendante si votre district scolaire ou votre syndicat de supervision met à la disposition de votre enfant un enseignement public approprié gratuit (FAPE) et que vous choisissiez de placer l'enfant dans une école indépendante

Remboursement pour le placement dans une école indépendante

Si votre enfant a déjà reçu l'enseignement spécialisé et les services liés sous l'autorité d'un district scolaire ou d'un syndicat de supervision, et que vous choisissiez d'inscrire votre enfant dans une école élémentaire indépendante ou une école secondaire sans le consentement ou la référence de votre district scolaire ou syndicat de supervision, un tribunal ou un auditeur peut demander à l'Agence de vous rembourser les frais de cette inscription si :

- Le tribunal ou l'auditeur constate que l'Agence n'avait pas donné un enseignement public approprié gratuit (FAPE) pour votre enfant en temps opportun avant cette inscription, et
- Le placement indépendant est approprié.
 - un tribunal ou un auditeur peut trouver que votre placement est convenable, même si le placement ne répond pas aux normes de l'État qui s'appliquent à l'enseignement dispensé par le district scolaire ou le syndicat de supervision.

Limite du remboursement

Les frais de remboursement décrits dans le paragraphe ci-dessus peuvent être réduits ou refusés, si :

- Au cours de la dernière réunion de programme d'éducation individualisée (IEP) à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe IEP de votre refus du placement proposé par votre district scolaire ou syndicat de supervision visant à fournir le FAPE à votre enfant, y compris en indiquant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école indépendante aux frais de l'État ; ou
- Au moins 10 jours ouvrables (y compris les vacances qui se passent pendant un jour ouvrable) avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas donné un avis écrit à votre district scolaire ou syndicat de supervision de cette information ;

- Avant le retrait de votre enfant de l'école publique, votre district scolaire ou syndicat de supervision vous a donné un avis écrit préalable de son intention d'évaluer votre enfant (y compris une déclaration de l'objectif de l'évaluation qui était approprié et raisonnable), mais que vous n'avez pas présenté l'enfant pour l'évaluation ; ou
- Si un tribunal juge que votre action n'était pas raisonnable .

Cependant, les frais de remboursement :

- Ne doivent pas être réduits ou refusés en cas d'échec à fournir un avis si :
 - L'école vous a empêché de fournir un avis ;
 - Vous n'avez pas reçu l'avis de vos responsabilités décrit plus haut ; ou
 - La conformité aux exigences indiquées ci-dessus impliquerait probablement des dommages physiques pour votre enfant ; et
- Peuvent, à la discrétion du tribunal ou de l'auditeur, ne pas être réduits ou refusés en cas d'échec à fournir l'avis requis si :
 - Vous ne pouvez pas lire ou écrire en anglais ; ou
 - La conformité aux exigences indiquées ci-dessus impliquerait probablement des dommages émotionnels sérieux pour votre enfant.